

Chapitre II

CONTROLE, SANCTION ET REPRESSION

470. Le droit international de la gouvernance économique, dont la finalité est, comme pour la gouvernance politique, de promouvoir la *bonne gouvernance*, serait inefficace et se réduirait à de simples pétitions de principe s'il n'était assorti de mécanismes de contrôle et de sanction. Bien plus, à la différence de la gouvernance politique, les atteintes aux règles de la gouvernance économique font l'objet d'une répression judiciaire dans le cadre du droit interne auquel renvoie à cet égard le droit international.

Section 1

MECANISMES DE CONTROLE ET DE SANCTION

471. Ces mécanismes existent pour le moment dans trois domaines : la gestion des finances publiques, les industries extractives, et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

§ 1- Le contrôle international et la sanction de la gestion des finances publiques

472. Le contrôle et la sanction de la gestion des finances publiques au niveau international est en général le fait des institutions financières internationales, en particulier le FMI et la Banque mondiale dont les soutiens financiers sont toujours assortis de conditionnalités. Il faut bien voir cependant que les instruments internationaux prévoyant le contrôle de la gestion par un Etat de ses finances publiques sont plutôt rares. Il s'agit d'un mécanisme qui n'est concevable que dans le cadre d'un regroupement d'Etats ayant atteint un niveau assez poussé d'intégration économique. C'est généralement le cas dans le cadre des communautés économiques. On note cependant qu'une situation de crise sévère des finances publiques d'un Etat peut placer la gestion de celles-ci sous un contrôle international aux formes et modalités variables.